peut bénéficier d'une part (54 %) de la retraite de base (retraite par points et retraite « alignée ») que vous perceviez ou auriez perçue. En 2014, le droit à la pension de réversion n'est ouvert que si le conjoint survivant ou/et l'ex-conjoint divorcé a atteint 55 ans (ou 51 ans si le décès a eu lieu avant le 1er janvier 2009) et s'il dispose, au moment de la demande de retraite ou du décès, de ressources ne dépassant pas 2 080 fois le Smic horaire, soit 19 822,40 euros (pour une personne seule, 31 715,84 euros pour un ménage) au 1er janvier 2014.

Par ailleurs, lorsque la pension de réversion est attribuée, son montant – auquel s'ajoute les pensions de réversion d'autres régimes alignés, les ressources du conjoint survivant et, le cas échéant, celles de son nouveau conjoint ou concubin ou partenaire PACS – ne doit pas dépasser un certain plafond. Si c'était le cas, la pension serait réduite voire suspendue.

Depuis le 1er janvier 2010, si vous avez au moins l'âge d'obtention du taux plein (65 à 67 ans en fonction de l'année de naissance) et que vous remplissez toutes les conditions, votre retraite de réversion des régimes de base est majorée de 11,1 %. Si le total des retraites et de la majoration dépasse le plafond de ressources (10 228,72 euros annuels au 1er avril 2013), la majoration est réduite du montant du dépassement.

● Pension de réversion complémentaire

Votre conjoint survivant ou ex-conjoint peut bénéficier d'une part de votre retraite complémentaire.

Cette part s'élève à 60 % des points que vous aviez acquis au moment de votre décès. Elle est accordée à partir de 51 ans si le décès est intervenu avant le 1er janvier 2009 (et si la prise d'effet de la pension de réversion se situe à compter du 1er février 2008) ou à partir de 55 ans si le décès est intervenu après le 1er janvier 2009.

Le conjoint survivant doit remplir une condition de ressources pour se voir attribuer la pension de réversion. Par ailleurs, lorsque celle-ci est attribuée, son montant complété du montant des ressources du conjoint ne doit pas dépasser un certain plafond. En cas de dépassement de ce plafond, la pension est réduite du montant du dépassement.

PRÉPARER SA RETRAITE **DÉMARCHES ET CONTACTS**

À partir des cotisations que vous avez versées pendant votre activité artisanale ou commerciale, votre caisse de retraite tient à jour pour vous un compte rassemblant les